

CHARTRE D'UTILISATION VEHICULE DE SERVICE

Pour toute utilisation d'une voiture de service, le collaborateur s'engage à renseigner le document Excel correspondant à la voiture empruntée disponible au bureau du service comptabilité par les éléments suivants :

- Voiture concernée et immatriculation
- Nom du collaborateur
- Date et heure de départ puis sa signature
- Date, heure et kilométrage de retour puis sa signature

Le collaborateur est responsable de la voiture et de toutes les infractions qui pourraient être commises tant que la date, l'heure et le kilométrage de retour ainsi que sa signature ne sont pas renseignés sur le fichier Excel.

Il lui est par ailleurs demandé, s'il n'a pas remis ce document lors de la signature de son contrat, de fournir la copie de son permis de conduire en cours de validité.

Il est rappelé que, s'agissant de véhicules de service, leur utilisation est réservée aux déplacements professionnels

Entretien et réparations

Il est par ailleurs rappelé de laisser les véhicules en état de propreté. Tous dysfonctionnements, et en particulier ceux relatifs à la sécurité, devront être signalés au plus vite à la comptabilité ou aux RH.

Rappel :

L'article L 121-6 du Code de la route dispose à compter du 1er janvier 2017 que :

« Lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9 a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure. Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. »

→ la loi impose donc, aux employeurs propriétaires de véhicules utilisés par leurs salariés de révéler l'identité du conducteur ayant commis une infraction routière, sauf à établir l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure. L'employeur devra sous 45 jours, communiquer l'identité et les coordonnées du salarié.

Les infractions concernées :

Selon les articles R 121-6 et R 130-11 du Code de la route introduits par le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016, il s'agit d'infractions routières constatées par des appareils de contrôle automatique homologués, qui portent sur :

- le port de la ceinture de sécurité ;
- l'usage du téléphone tenu en main ;
- l'usage des voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules ;
- la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence ;

- le respect des distances de sécurité entre les véhicules ;
- le franchissement et le chevauchement des lignes continues ;
- les signalisations imposant l'arrêt des véhicules ;
- les vitesses maximales autorisées ;
- les dépassements (ex. : dépassements à droite).

La procédure de dénonciation :

A compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, l'employeur disposera de 45 jours pour communiquer à l'autorité visée à l'avis de contravention l'identité, l'adresse et la référence du permis de conduire du salarié contrevenant.

S'il n'est pas en mesure de le faire en raison du vol du véhicule, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre cas de force majeure, il devra produire des justificatifs tels que la copie du récépissé du dépôt de plainte pour vol ou destruction du véhicule ou pour le délit d'usurpation de plaque d'immatriculation, la copie de la déclaration de destruction du véhicule ou les copies de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules.

Les sanctions encourues

Le représentant légal de l'employeur qui ne dénoncera pas son salarié sera puni d'une contravention de 4e classe (750 euros maximum).

Cette sanction pèse sur le dirigeant qui sera personnellement redevable de l'amende qui ne pourra pas être prise en charge par l'entreprise.

En outre, il devra également payer l'amende due pour la contravention routière.

En cas de fausse déclaration, l'entreprise et son représentant légal s'exposeront à des poursuites pénales.

Fait à Versailles, le

Nom Prénom et signature du collaborateur :